



## **STATUTS**

### **Note préliminaire**

*Les statuts respectent les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, relative aux associations et son décret d'application, les prescriptions de l'article L 121-4 du code du sport, les statuts et règlements fédéraux approuvés par l'assemblée générale du 29 mars 2007.*

### **Article 1er – Nature.**

*Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 3 des présents statuts, **une association sportive**, relevant de la loi du 1 juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n° 2004 -2 du 7 janvier 2004.*

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive - FFRS - par son appartenance au CODERS, dont elle constitue un des clubs affiliés.

### **Article 2 – Objet.**

**L'association a pour objet de :**

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.

- **Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.**

- **Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.**

- **Créer des liens sociaux et provoquer des rencontres avec les autres clubs départementaux et interdépartementaux.**

### **Article 3 – Dénomination et siège social.**

**Cette association est dénommée par le sigle "AFRS" qui signifie Association Fontenaisienne de la Retraite Sportive. Son siège social est situé : Maison des Associations ODDAS 25 rue des Cordiers 85200 Fontenay le Comte. Celui ci pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration**

### **Article 4 – Durée.**

La durée de la présente association est illimitée.

### **Article 5 – Membres.**

L'association est constituée de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membre de l'association n'est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président de l'association, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

**Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1<sup>er</sup> septembre-31 août, sans titre particulier pour chaque participant.**

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement de la FFRS.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

### **Article 6 – Ressources et Cotisations.**

Les ressources de l'association comprennent :

1/Le montant des cotisations annuelles d'adhésion au club, fixée par le conseil d'administration. Elle est votée en assemblée générale.

- une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale, part départementale et part régionale (si elle existe) qui sera intégralement reversée au CORERS-CODERS.

2/Le cas échéant, les subventions de l'état, des départements, des collectivités locales, des communes et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans, fin septembre, début octobre, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, fixé chaque année au 31 Aout, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous condition d'être à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le secrétaire expose à l'assemblée le rapport d'activités de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ce dernier est ensuite approuvé par un vérificateur aux comptes choisi et mandaté par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants ou démissionnaires.

Après accord du conseil d'administration, les questions posées le jour de l'assemblée pourront être traitées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées; l'abstention n'étant pas un vote exprimé. Chaque membre présent ne pourra détenir que deux pouvoirs.

### **Article 8 – Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts ou pour la dissolution.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

## **Article 9 – Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres élus plus 1 ou 2 assesseurs si plus de candidat que les statuts imposent.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote sera fait uniquement pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Les membres sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles chaque année par tiers sortant.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les membres adhérents, qui souhaitent se porter candidats au conseil d'administration doivent faire parvenir obligatoirement par écrit leur candidature au président et impérativement au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le conseil d'administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de conflit important, le Président peut faire appel à la Commission de conciliation du CODERS.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. **Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.**

## **Article 10 : Le Bureau.**

Le conseil d'administration élit son bureau : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Il est à noter que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

## **Article 11 : Le règlement intérieur.**

Il précise tout ce qui n'a pas été intégré dans les statuts et qui est spécifique à l'association.

Il doit être adopté par le Conseil d'administration mais n'est pas soumis à l'approbation de l'AG.

Il ne doit pas être adressé aux services de la préfecture, c'est un document interne.

## **Article 12 : La Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 8, deux commissaires sont nommés et chargés de la liquidation des biens.

## **Article 13 – Surveillance.**

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS.

**Le 3 Octobre 2018**

Le Secrétaire  
M. R GIRARD

La Présidente  
Mme Nicole MERCIER

